

Traitement comptable des caisses de retraite

1.0 Introduction

Les régimes de retraite de la fonction publique de l'Ontario ont un impact important sur la situation financière de la province et sur ses résultats financiers annuels. Dans ses états financiers consolidés au 31 mars 2016, l'Ontario a déclaré un passif au titre du régime de retraite et des futurs avantages sociaux des employés de 12,1 milliards de dollars, et une charge totale de 2,7 milliards de dollars.

Bien que la comptabilité concernant les régimes de retraite soit complexe, il peut être utile de comprendre quelques notions de base pour mieux répondre aux questions importantes sur les soldes des régimes de retraite de la province.

Le présent chapitre explique les notions clés qui sous-tendent le passif au titre du régime de retraite et la charge de retraite de la province, leur mode de calcul, et les facteurs qui influent sur les montants déclarés dans les états financiers consolidés.

2.0 Nature des régimes de retraite

Un régime de retraite est financé par un employeur, et parfois par un employé, pendant les années

d'activité d'un employé. Des paiements de pension sont faits ultérieurement aux employés à la retraite à même le régime de retraite.

Les actifs d'un régime de retraite sont détenus dans une caisse de retraite. Celle-ci est généralement constituée comme une fiducie légale qui reçoit des cotisations de ses répondants, investit les cotisations, et verse aux employés retraités des paiements de prestations provenant de la mise en commun de son actif investi.

2.1 Entités participant à un régime de retraite

Un régime de retraite est généralement une entente par laquelle un employeur verse des prestations aux employés retraités en contrepartie de leurs années de service. L'employeur est généralement l'organisation qui décide de créer ou de parrainer un régime de retraite, quoique les syndicats les parrainent également.

Le responsable d'un régime de retraite engage des frais lorsqu'il cotise à une caisse de retraite. Dans certains régimes, les employés au travail (également appelés « employés actifs ») peuvent également verser des cotisations à la caisse de retraite. Ils peuvent le faire à titre de participants au régime ou, parfois, agir comme corépondants du régime avec l'employeur.

Une caisse de retraite est une entité juridique et comptable distincte qui tient ses propres documents comptables et dresse ses propres états financiers audités. Il ne convient pas de traiter dans le présent rapport du processus de tenue des documents sur les caisses de retraite et de la préparation des états financiers; le rapport traite plutôt de la comptabilité concernant les régimes de retraite et des rapports faits par un employeur qui agit à titre de répondant d'un régime.

La **figure 1** illustre les trois organisations qui participent habituellement à un régime de retraite et la circulation d'argent entre elles.

2.2 Types de régime de retraites

Il existe deux types de base de régimes de retraite : les *régimes à cotisations déterminées* et les *régimes à prestations déterminées*. Les régimes diffèrent dans la façon dont les prestations versées aux prestataires sont déterminées et sur le plan de l'identité de la personne ou de l'organisme qui assume le risque associé au montant des prestations futures à verser aux employés retraités.

À des fins comptables, les régimes à prestations déterminées peuvent être subdivisés en régimes à répondant unique, en régimes financés conjointement et en régimes interentreprises. Ces sous-catégories indiquent de quelle façon un répondant rend compte des régimes et diffèrent au niveau

du nombre et des types d'entités responsables du régime et de la façon de répartir le risque entre elles.

2.2.1 Régimes à cotisations déterminées

Dans un régime à cotisations déterminées, l'employeur précise combien il cotisera au régime de retraite. En d'autres termes, les versements totaux de l'employeur aux termes du régime (et les cotisations de l'employé, s'il y a lieu) sont connus d'entrée de jeu.

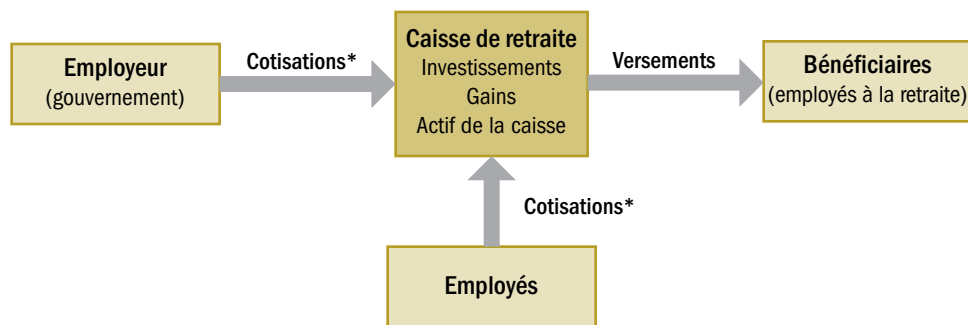
Le montant des prestations de retraite versées aux retraités est déterminé au moment de la retraite et se fonde sur le montant des cotisations accumulées, auquel s'ajoute le total du rendement des investissements (ou des pertes) produit par la caisse au fil du temps.

Le régime à cotisations déterminées définit seulement la cotisation de l'employeur (et de l'employé) et ne comporte pas d'engagement sur le montant des prestations devant être versées à la retraite. Une fois que l'employeur a versé les cotisations exigées par le régime, il n'a pas d'autres obligations. Les employés actifs assument le risque lié au fait qu'ils ignorent le montant de leurs prestations de retraite jusqu'à leur retraite.

Dans les faits, un régime type à cotisations déterminées déduit les cotisations de l'employé directement de leur paie, l'employeur versant un montant correspondant à une partie prédéfinie de ces cotisations.

Figure 1 : Entités participant à un régime de retraite et circulation d'argent entre elles

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



* Dans certains régimes, les employés peuvent également cotiser à la caisse de retraite. Les employés cotisent à cinq grands régimes de retraite de l'Ontario.

La comptabilité applicable aux régimes à cotisations déterminées est simple. L'employeur verse des montants annuels en se basant sur la formule de cotisation établie par le régime. Ainsi, le coût annuel que doit assumer l'employeur (la charge de retraite) correspond au montant de sa cotisation au régime. L'employeur inscrit seulement un passif si ses cotisations annuelles exigées n'ont pas encore été versées, essentiellement sous forme de compte créditeur à la caisse de retraite.

2.2.2 Régimes à prestations déterminées

Un régime à prestations déterminées précise le montant de la pension que les employés reçoivent à la retraite, et l'employeur garantit ce montant déterminé. En d'autres termes, en dernière analyse, c'est l'employeur, soit le répondant du régime, qui assume le risque de financer les prestations déterminées promises.

Contrairement à un régime à cotisations déterminées, le montant des prestations déterminées est établi par une formule qui tient généralement compte de divers éléments : l'âge et les années de service de l'employé, par exemple, sont multipliés par un facteur comme la rémunération annuelle moyenne de l'employé sur une certaine période lorsque cette rémunération est généralement la plus élevée.

Pour satisfaire aux engagements futurs du régime, les répondants doivent déterminer combien d'argent ils doivent cotiser au régime à ce jour afin qu'il y ait suffisamment d'argent au bout du compte pour payer les prestations déterminées par le régime. Un régime à prestations déterminées précise les prestations à la lumière de variables futures incertaines comme le salaire avant la retraite et les années de service continu, de façon à ce que les modalités de financement du répondant tiennent compte de ces incertitudes. En conséquence, le niveau de financement est fonction d'hypothèses comme l'espérance de vie de l'employé, le roulement, les niveaux de salaire futurs, les années de service et les taux d'intérêt à long terme.

Au cours de la durée du régime, les répondants doivent veiller à ce que le régime dispose d'assez d'argent pour verser les prestations déterminées, sans égard au rendement de la caisse de retraite, et doivent compenser toute insuffisance de fonds dans l'actif accumulé de la fiducie.

Toutefois, l'inverse est également vrai : les responsables peuvent réclamer les excédents accumulés dans la fiducie, soit en prenant un « congé » de cotisations, soit sous forme de remboursement de cotisations excédentaires, sous réserve de certaines restrictions prévues par la loi et la réglementation (se reporter à la **section 7.0** pour un exposé complémentaire sur ce sujet).

Le régime à prestations déterminées vise principalement à gérer et à investir des actifs pour veiller à ce qu'il y ait assez d'argent pour satisfaire aux obligations du régime à l'égard des retraités.

En ce qui concerne les cinq régimes de retraite du secteur public dont il est fait état dans les états financiers consolidés de la province, chacun a la responsabilité exclusive d'investir ses actifs respectifs et de dresser et de déposer des rapports périodiques auprès des organismes de réglementation provinciaux conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*. Chaque régime dresse également ses propres états financiers qui font l'objet d'un audit externe annuel. Se reporter à la **section 2.3** pour plus de renseignements sur les régimes de retraite du secteur public de l'Ontario.

La charge de retraite constatée par le répondant du régime à chaque période est rarement égale à la cotisation en espèces qui est effectivement versée. De même, l'obligation relative aux pensions est un calcul complexe parce que sa mesure et sa reconnaissance ont trait à des variables futures inconnues projetées sur de longues périodes. La comptabilité de ce type de régime est donc complexe.

2.2.3 Régimes de retraite conjoints

Un régime de retraite conjoint est un régime à prestations déterminées dans lequel un employeur partage également les risques et les bénéfices du

régime avec les participants au régime, qui sont présentement des employés et des retraités. Comme il y a généralement de nombreux participants individuels au régime, une organisation est habituellement formée pour les représenter collectivement à titre de répondant (par exemple, un syndicat ou une fédération d'employés). Ce type de régime à prestations déterminées est surtout présent dans le secteur public, tandis qu'un régime à prestations déterminées dans lequel l'employeur est le seul répondant reflète davantage ce qui existe dans le secteur privé.

Les régimes de retraite conjoints sont régis par une entente formelle conclue entre les corépondants, ce qui leur confère un contrôle commun du régime. Les corépondants nomment un conseil de direction à représentation égale dont le président est nommé après accord mutuel. Le conseil de direction est généralement responsable de veiller à ce que le régime dispose d'assez d'argent pour s'acquitter de ses obligations à l'égard des prestataires. Il le fait en établissant des niveaux de prestations et des taux de cotisation et en décidant comment traiter les fonds insuffisants et excédentaires.

Dans un régime conjoint, l'employeur et les participants cotisent habituellement des montants égaux au régime. Autrement dit, le régime est structuré de façon à ce que l'employeur et les employés, en tant que groupe, assument également le risque de financer les prestations. Comme l'employeur, à titre de corépondant, garantit seulement la moitié des prestations de retraite du retraité, l'employeur est responsable de seulement sa moitié du régime.

2.2.4 Régimes de retraite interentreprises

Un régime de retraite interentreprises est un régime à prestations déterminées dans lequel deux employeurs ou plus agissent comme répondants du régime pour leurs groupes d'employés respectifs. Tous les employeurs cotisent dans une caisse de retraite unique, et le montant de ces cotisations est déterminé par la loi ou par une ou plusieurs conventions collectives.

Les cotisations ne sont pas nécessairement égales, parce que les groupes d'employés de chaque répondant varient selon le nombre, l'âge moyen, et ainsi de suite. Les cotisations de chaque employeur sont regroupées dans un régime de retraite. L'actif qui se trouve dans la caisse est disponible pour tous les prestataires déjà employés par l'un ou l'autre des répondants.

Ce type de régime à prestations déterminées se trouve surtout dans le secteur public, où les répondants comprennent généralement un gouvernement et plusieurs autres organisations du secteur public.

Bien que plusieurs employeurs cotisent à ce type de régime, il incombe au gouvernement responsable de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds pour verser les prestations promises aux employés. Par conséquent, les règles comptables exigent que le gouvernement soit répondant pour 100 % du régime comme un régime type à prestations déterminées. Les organisations du secteur public qui sont corépondantes sont seulement responsables de leurs cotisations au régime, comme elles le seraient pour un régime à cotisations déterminées.

2.3 Régimes de retraite du secteur public de l'Ontario

La province fait état de cinq grands régimes de retraite dans ses états financiers consolidés en date du 31 mars 2016 :

- le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF);
- le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (RREEO);
- le régime de retraite du Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO);
- le Health Care of Ontario Pension Plan (HOOPP);
- le Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie (RRCAAT).

La **figure 2** illustre dans quelle catégorie les régimes de retraite provinciaux à prestations déterminées de la fonction publique se situent aux fins de la présentation des états financiers.

Les éléments du total du passif au titre du régime de retraite et des charges sont présentés dans la **figure 3** et dans la **figure 4** respectivement.

La province agit directement comme répondant de trois régimes de retraite du secteur public et est tenue par la loi de payer leurs prestations de retraite. À titre de répondant du régime, la province est chargée de concevoir le régime de retraite,

Figure 2 : Classification des régimes de retraite du secteur public en Ontario par type comptable

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Régime de retraite	Type de régimes de retraite à prestations déterminées		
	Répondant unique	Conjoint	Interentreprises
RFF	X		
RREEO		X	
SEFPO		X	
HOOPP*		X	X
RRCAAT*		X	X

* Le HOOPP et le RRCAAT sont des régimes conjoints d'employeurs participants (hôpitaux et collèges, respectivement) et des employés.

Figure 3 : Solde net du passif de retraite de l'Ontario en date du 31 mars 2016

Source de données : Rapport annuel et états financiers consolidés de la province de l'Ontario en date du 31 mars 2016

Passif de retraite	(en millions de \$)
Obligation pour prestations	117 542
Moins : actif de la caisse du régime	(141 749)
Gains actuariels non amortis	12 649
Autres redressements	2 246
Actif constitué (sous-total)	(9 312)
Provision pour moins-value*	10 668
Passif de retraite net	1 356

* La provision pour moins-value est liée à l'actif de retraite des régimes de retraite du RREEO et du SEFPO. Voir la note 18 des états financiers consolidés au 31 mars 2016 de la province de l'Ontario pour obtenir des renseignements supplémentaires. Voir également la section 7.2 du présent rapport.

d'établir la structure des prestations, et d'établir, de modifier et (ou) de liquider les régimes.

Les cinq grands régimes de retraite du secteur public figurant dans les états financiers consolidés de la province sont tous des régimes de retraite à prestations contributives déterminées, ce qui fait que les employés assument une partie des coûts des prestations déclarées et doivent cotiser au régime avec la province.

La province est le seul répondant du RRF et un corépondant du RREEO et du SEFPO. Ainsi, la totalité du passif au titre du régime de retraite et des charges du RRF et 50 % du passif et des charges du régime de retraite du RREEO et du SEFPO sont inclus dans les états financiers consolidés de la province.

Outre les trois régimes de retraite du secteur public provinciaux, les prestations de retraite des employés des hôpitaux et des collèges sont versées respectivement par le HOOPP et le RRCAAT. La province n'est pas le répondant direct de ces deux régimes, mais elle est un membre participant. La

Figure 4 : Frais en prestations de retraite de l'Ontario en date du 31 mars 2016

Source des données : Rapport annuel et états financiers consolidés de la province de l'Ontario en date du 31 mars 2016

Charge de retraite	(en millions de \$)
Coût des prestations	2 265
Amortissement des gains actuariels	(145)
Cotisations des employés	(318)
Revenus d'intérêts	(870)
Autres redressements	(126)
Provision pour moins-value ¹	1 514
Sous-total	2 320
Ajout : Charge de retraite du HOOPP ²	747
Ajout : Charge de retraite du RRCAAT ²	190
Total	3 257

1. La provision pour moins-value est liée à l'actif de retraite du RREEO et du SEFPO. Voir la note 18 des états financiers consolidés au 31 mars 2016 de la province de l'Ontario pour obtenir des renseignements supplémentaires. Voir également la section 7.2 du présent rapport.
2. Les montants des régimes HOOPP et RRCAAT sont inscrits dans les charges du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et du ministère de la Formation et des Collèges et Universités respectivement.

province comptabilise ces régimes à titre de régimes conjoints de pension à prestations contributives déterminées dans ses états financiers consolidés parce que les hôpitaux et les collègues (les répondants) dans le cadre de ces régimes sont contrôlés par le gouvernement.

Comme le gouvernement est indirectement responsable de sa part de la dette non provisionnée dans ces deux régimes, il a inclus environ 48 % du passif au titre du régime de retraite du HOOPP et 50 % du passif au titre du régime de retraite du RRCAAT dans ses états financiers consolidés en date du 31 mars 2016.

Nos exposés dans les sections qui suivent traitent des notions applicables à ces régimes.

3.0 Hypothèses clés sur les régimes de retraite

3.1 Le rôle des actuaires dans la comptabilité des régimes de retraite

La comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées prend en compte des facteurs mathématiques complexes. Par conséquent, les organisations ont recours à des actuaires, qui sont formés pour affecter des probabilités à des événements futurs et pour quantifier leurs effets financiers.

Les actuaires s'assurent que les répondants ont établi des niveaux de financement appropriés pour satisfaire aux obligations futures, et ils contribuent à la présentation de rapports sur les régimes de retraite. Les employeurs s'en remettent largement aux actuaires pour les aider à élaborer, à mettre en oeuvre et à gérer des régimes de retraite.

Les actuaires font des prédictions, appelées hypothèses actuarielles, sur des facteurs comme les taux de mortalité, le roulement des employés, les taux d'intérêt, la fréquence des retraites anticipées, les salaires futurs, ainsi que tous les autres facteurs

nécessaires pour comptabiliser un régime de retraite.

Le répondant du régime est chargé de choisir les hypothèses actuarielles appropriées, souvent avec les conseils de l'actuaire, parce que les prestations de retraite sont versées très loin dans l'avenir.

Les hypothèses actuarielles exercent une influence sur la valeur du passif estimatif à un certain moment, mais ne déterminent pas le coût ultime des prestations, qui sera connu seulement lorsque les prestations ont été entièrement versées. La nécessité de faire des hypothèses en comptabilité concernant les régimes de retraite est inévitable, compte tenu du fait que personne ne peut connaître l'avenir.

À l'aide de ces hypothèses, des données à jour des employés et de la formule sur le régime de prestations, les actuaires calculent les diverses mesures sur les régimes de retraite qui ont un effet sur les états financiers d'un répondant, comme l'obligation relative aux pensions et la charge de retraite annuelle.

Bref, la comptabilisation des régimes de retraite à prestations déterminées repose largement sur les mesures et les jugements fournis par des actuaires professionnels.

3.2 Aperçu des principales hypothèses concernant les régimes de retraite dans les états financiers consolidés de l'Ontario

Il existe deux types d'hypothèses concernant les régimes de retraite faites par un répondant avec l'aide de ses actuaires :

- **Les hypothèses économiques** décrivent comment les forces du marché affectent le montant des prestations futures prévues à verser aux prestataires.
- **Les hypothèses démographiques** décrivent l'impact des comportements des participants au régime sur le moment et les probabilités de versement des prestations.

La note 6 des états financiers consolidés de la province de l'Ontario en date du 31 mars 2016 indique quelles sont les principales hypothèses actuarielles utilisées par la province pour évaluer sa portion d'obligation au titre des prestations et la charge de retraite dans chaque régime de retraite du secteur public.

Les hypothèses économiques ont trait :

- au taux d'actualisation;
- au taux de rendement prévu de l'actif du régime;
- au taux d'augmentation des salaires;
- au taux d'inflation.

Les hypothèses démographiques ont trait au nombre moyen prévu d'années de service (durée d'emploi) des employés et aux taux de mortalité.

Le présent chapitre décrit plus en détail ci-après ces hypothèses actuarielles principales.

Hypothèses économiques

Taux d'actualisation—Aux termes des normes comptables sur les entités du secteur public, un gouvernement peut choisir de fixer ce taux en regard du rendement de l'actif du régime de retraite ou du coût d'emprunt du gouvernement (le taux des obligations à long terme). L'Ontario a choisi de fixer un taux d'actualisation équivalent au rendement de l'actif à long terme. Cette hypothèse économique est généralement la plus importante qu'un répondant établit (voir la **section 4.0**). Le taux d'actualisation est crucial pour les calculs qui déterminent l'obligation relative aux pensions et la charge de retraite d'un répondant.

Taux de rendement prévu de l'actif du régime—Cette hypothèse représente les rendements à long terme prévus des investissements du répondant que procureront les actifs de la caisse de retraite chaque année. Dans la comptabilisation par la province des régimes de retraite du secteur public de l'Ontario, les hypothèses relatives au taux de rendement prévu des actifs du régime et au taux d'actualisation sont les mêmes.

Taux d'augmentation des salaires—Une partie de l'estimation des prestations déterminées futures d'un employé à la retraite repose sur le taux d'augmentation de son salaire pendant sa vie professionnelle. Le taux d'augmentation des salaires reflète des facteurs qui peuvent avoir une incidence sur le salaire de la personne au fil du temps, comme l'inflation prévue, la productivité, l'ancienneté et les promotions.

Inflation—Cette hypothèse contribue à établir les autres hypothèses économiques. L'inflation générale représente un point de départ fondamental pour établir chacune des trois hypothèses économiques qui précèdent, parce que le taux d'intérêt nominal, le rendement sur l'investissement et les salaires ont tendance à augmenter et à diminuer selon l'évolution de l'inflation.

Hypothèses démographiques

Durée moyenne estimative du reste de la carrière active—Ce chiffre représente les années de service moyennes restantes des employés actifs dans un régime. En comptabilité, il s'agit de la période pendant laquelle les gains actuariels et les pertes actuarielles nets non amortis (voir la **section 5.3**) sont amortis en charge de retraite. Cette statistique change en fonction de l'âge moyen du groupe d'employés actuel (c'est-à-dire que des effectifs plus âgés ont une durée d'emploi restante moyenne prévue plus courte) et des hypothèses démographiques qui ont une incidence sur les années de service prévues.

Les actuaires utilisent des probabilités pour modéliser l'incertitude des comportements qui touchent les années de service prévues d'un participant et ses années à la retraite.

Par exemple, la décision d'un employé relative au moment de sa retraite—avant, à ou après l'âge de 65 ans a un impact sur les années de service et les années à la retraite d'un employé. De nombreux employés actuels ne prendront cette décision que bien plus tard. Dans l'intervalle, aux fins de leurs calculs, un actuaire affectera des probabilités aux

divers âges auxquels les employés choisiront de se retirer.

Les années de service sont également touchées par les hypothèses qui prévoient la proportion des employés actuels qui cesseront de travailler pour le répondant du régime avant leur retraite, notamment en raison d'un départ volontaire, d'un licenciement ou d'une déficience.

Taux de mortalité—La période pendant laquelle un retraité percevra des prestations de retraite dépend de son nombre d'années de vie après la retraite. En conséquence, les actuaires se servent d'hypothèses sur la mortalité pour évaluer pendant combien de temps un régime de retraite versera des prestations déterminées à un retraité d'après les données démographiques.

4.0 Impact du taux d'actualisation sur les obligations relatives aux pensions

Pour comprendre comment le taux d'actualisation se répercute sur les obligations relatives aux pensions de la province, il faut d'abord comprendre les notions financières de valeur temporelle de l'argent et de valeur actualisée.

4.1 Valeur temporelle de l'argent

Un exemple simple permet de mieux expliquer la notion de valeur temporelle de l'argent : un dollar aujourd'hui vaut davantage qu'un dollar dans l'avenir.

Imaginez que vous recevez 1 000 \$ aujourd'hui et que vous déposez cet argent dans un simple compte d'épargne. Ce montant prendra de la valeur au fil des ans parce que la banque vous versera de l'intérêt. Il est donc plus profitable de recevoir les 1 000 \$ maintenant que plus tard. Si le montant doit être reçu plus tard, il faudrait demander plus

de 1 000 \$ pour compenser l'intérêt qui aurait pu être perçu si l'argent avait été reçu aujourd'hui.

4.1.1 Valeur actualisée

La valeur actualisée correspond à la valeur actuelle d'un montant d'argent devant être versé dans l'avenir ou à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs mesurée en « dollars d'aujourd'hui ». L'argent versé ou reçu dans l'avenir doit être actualisé de façon à refléter la valeur temporelle actuelle de l'argent.

Comme il est expliqué précédemment à la **section 3.2**, le taux de rendement indiqué qui est utilisé pour actualiser les paiements en espèces futurs et les rentrées de fonds s'appelle le taux d'actualisation. Dans l'exemple qui précède, nous avons constaté que les 1 000 \$ reçus dans l'avenir vaudraient moins que les 1 000 \$ reçus maintenant.

Approfondissons cet exemple en présumant que la banque verse un intérêt de 2 % l'an. Après un an, les 1 000 \$ auraient accumulé 20 \$ d'intérêts, pour une valeur totale de 1 020 \$.

Ainsi, si les 1 000 \$ devaient être versés dans un an plutôt qu'aujourd'hui, le bénéficiaire voudrait que les 1 020 \$ compensent l'intérêt perdu pendant l'année ayant précédé le paiement. La valeur actualisée des 1 020 \$ reçus dans un an à compter d'aujourd'hui, si l'on présume que le taux de rendement est de 2 %, est de 1 000 \$.

4.1.2 Modifier le taux d'actualisation et le moment des flux de trésorerie

Le taux d'actualisation et le moment des flux de trésorerie ont un impact important sur la valeur actualisée des rentrées d'argent et des paiements futurs. Nous examinons quelques exemples ci-après, toujours en prenant le même montant de 1 000 \$:

- Plutôt que dans un an, présumons que l'argent doit être reçu dans 10 ans. Si l'argent avait été reçu aujourd'hui, 10 ans d'intérêts composés auraient pu s'accumuler. Avec le même taux d'actualisation que celui qui précède, 10 ans

d'intérêts composés feraient passer le montant initial de 1 000 \$ à 1 219 \$. Cela signifie que la valeur actualisée des 1 219 \$ reçus dans 10 ans serait encore une fois de 1 000 \$. Plus l'argent est reçu tardivement, plus sa valeur d'aujourd'hui est basse.

- Par ailleurs, envisageons une situation dans laquelle vous devez choisir entre recevoir 1 000 \$ aujourd'hui ou 1 219 \$ dans 10 ans. Sur la base de l'exemple qui précède, la situation vous laisserait indifférent, parce que le fait de recevoir 1 000 \$ aujourd'hui et de faire croître ce montant à un taux de 2 % l'an vous donnerait la même valeur que de recevoir 1 219 \$ dans 10 ans. Présumons maintenant un taux de rendement de 6 % plutôt qu'un taux de 2 %. À ce nouveau taux, un investissement de 1 000 \$ aujourd'hui rapporterait 1 791 \$ après 10 ans. Une simple augmentation du taux d'actualisation fait en sorte qu'il n'est plus logique d'accepter de recevoir 1 219 \$ dans 10 ans alors que vous devriez pouvoir faire 1 791 \$ en investissant 1 000 \$ aujourd'hui. En d'autres termes, la valeur actualisée de 1 219 \$ n'est plus 1 000 \$, mais un montant moindre parce que le taux de rendement plus élevé signifie que vous devez investir seulement 688 \$ à un taux de 6 % pour disposer de 1 219 \$ dans 10 ans. En conséquence, la hausse du taux d'actualisation fait diminuer la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs et la baisse du taux d'actualisation fait augmenter la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs.

4.2 Comprendre comment le taux d'actualisation se répercute sur l'obligation relative aux pensions

Il est nécessaire de comprendre les notions de valeur temporelle de l'argent, de valeur actualisée et de taux d'actualisation dans toute discussion sur la façon d'établir la valeur des obligations relatives aux pensions. En termes simples, les pensions sont

des promesses de paiements futurs aux employés lorsqu'ils prennent leur retraite en contrepartie de leurs services professionnels actuels.

Comme ces paiements seront faits loin dans l'avenir, les notions mathématiques abordées plus tôt doivent être appliquées pour déterminer la valeur des obligations relatives aux pensions de la province à la date de ses états financiers consolidés.

La province, avec le soutien d'actuaire, s'acquiesce de cette tâche en calculant la valeur actualisée des prestations de retraite devant être versées aux retraités actuels et futurs dans l'avenir. Il va sans dire que la province doit déterminer un taux d'actualisation avant qu'un actuaire puisse établir la valeur actualisée de ces futurs paiements en espèces.

4.2.1 Taux d'actualisation utilisés par la province pour ses régimes de retraite

La province participe à cinq grands régimes de retraite à prestations déterminées et fait rapport de ceux-ci. Conformément aux normes comptables du secteur public, la province doit déterminer un taux d'actualisation pour chacun de ces régimes.

Les normes comptables utilisées par le gouvernement ne prévoient pas un nombre ou un pourcentage précis à utiliser pour l'évaluation des obligations relatives aux pensions. Elles indiquent plutôt que les taux d'actualisation devraient être fixés en regard du rendement des actifs du régime ou du coût d'emprunt. Nous traitons de cette question plus en profondeur dans la **section 8.3.1** du présent rapport annuel.

Dans le cas de ses cinq régimes de retraite majeurs, la province a choisi de fixer ses taux d'actualisation en fonction du rendement des actifs du régime. Comme les régimes de retraite fonctionnent généralement avec la prémisse qu'ils se poursuivront indéfiniment, les taux d'actualisation sont établis en fonction du taux de rendement à long terme de la province. La **figure 5** illustre les taux d'actualisation fixés par la province pour chacun de

Figure 5 : Taux d'actualisation utilisés par l'Ontario, exercices 2006-2007 et 2015-2016 (exercices terminés le 31 mars) (%)

Source de données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario

Régime de retraite	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
RRCAAT	6,50	6,50	6,50	6,50	6,50	6,50	6,50	6,50	6,25	6,00
HOOPP	6,50	6,25	6,25	6,25	6,25	6,25	6,25	6,25	6,00	5,75
RREEO	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,50	6,25
SEFPO	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	6,50	6,25
RRF	6,50	6,50	6,50	6,50	6,50	6,50	6,50	6,50	6,25	6,00

ses régimes de retraite importants, et ce, pour les cinq derniers exercices.

La **figure 5** montre que le taux d'actualisation utilisé par la province a diminué très graduellement au cours des cinq derniers exercices. De l'exercice 2012-2013 à l'exercice 2015-2016, le taux d'actualisation de tous les régimes de retraite a baissé de seulement 0,5 %, ou 50 points de base.

Comme il en a été question précédemment, la diminution d'un taux d'actualisation fait augmenter la valeur actualisée des obligations relatives aux pensions de la province. Toutefois, aux termes des normes de comptabilité concernant les régimes de retraite, les changements apportés au taux d'actualisation n'ont pas d'impact immédiat sur le passif au titre du régime de retraite de la province au cours de l'année où ils surviennent. Les changements à l'obligation relative aux pensions qui découlent de modifications au taux d'actualisation sont considérés comme des gains actuariels et des pertes actuarielles. Comme il est expliqué plus en détails précédemment à la **section 5.3**, ces montants sont considérés comme des gains ou des pertes actuariels non amortis, puis sont soustraits ou ajoutés graduellement au passif au titre du régime de retraite de la province au cours de nombreuses années (c'est-à-dire pendant la durée de la vie professionnelle moyenne restante des employés).

4.2.2 Sensibilité de l'obligation relative aux pensions au taux d'actualisation

Le taux d'actualisation constitue l'une des hypothèses les plus importantes faites par la province pour évaluer ses obligations relatives aux pensions. Bien que ce ne soit pas nécessaire aux termes des normes comptables pour le secteur public, il est utile de divulguer dans les notes accompagnant les états financiers consolidés une « analyse de sensibilité » de la façon dont les changements apportés aux taux d'actualisation se répercuteraient sur les obligations relatives aux pensions.

Une analyse de sensibilité étudie des scénarios de simulation ayant trait à une hypothèse en particulier, toutes les autres hypothèses demeurant constantes. Par exemple, une analyse de sensibilité peut illustrer ce qu'il arriverait à l'obligation relative aux pensions de la province si le taux d'actualisation était modifié par un nombre arbitraire de points de base.

Compte tenu de la tendance à la baisse des taux d'actualisation au cours des cinq derniers exercices, nous nous sommes penchés sur ce qu'il arriverait au total de l'obligation relative aux pensions de la province si le taux d'actualisation était de 25 points de base de moins pour tous ses régimes de retraite (par exemple, de 6,25 % à 6,00 %, de 5,75 % à 5,50 %, et ainsi de suite).

En date du 31 mars 2016, une diminution générale du taux d'actualisation de 25 points de base aurait fait augmenter le total de l'obligation relative aux pensions de la province de plus de 4 milliards

de dollars. Bien que ce changement ne paraisse pas immédiatement dans le passif total au titre du régime de retraite de la province, il finirait par avoir comme impact d'augmenter le passif au titre du régime de retraite et la charge de retraite au cours de nombreuses années.

En raison des propriétés mathématiques des formules de la valeur actualisée, une diminution du taux d'actualisation a plus d'impact qu'une hausse de taille équivalente. Ainsi, une augmentation du taux d'actualisation de 25 points de base aurait un impact un peu moindre sur l'obligation relative aux pensions que l'opposé.

Pour mieux illustrer la sensibilité de l'obligation au titre des prestations constituées au taux d'actualisation, envisageons le RREEO comme une étude de cas. En date du 31 mars 2016, en ce qui concerne le RREEO, la province a rapporté un actif de retraite avant provision pour moins-value de 10,1 milliards de dollars sur la base d'un taux d'actualisation de 6,25 % pour sa portion de 50 % du régime.

Cela implique un actif de retraite avant provision pour moins-value de 20,2 milliards de dollars pour l'ensemble du RREEO d'après les hypothèses de la province établies conformément aux Normes comptables pour le secteur public. À l'opposé, les plus récents états financiers sur le RREEO déclaraient un déficit (passif net) de 1,8 milliard de dollars en date du 31 décembre 2015, sur la base d'un taux d'actualisation de 3,25 %.

Le RREEO fixe son taux d'actualisation par rapport aux obligations de la province de l'Ontario (l'un des taux auquel la province emprunte de ses investisseurs) conformément aux normes comptables pour les régimes de retraite et aux Normes internationales d'information financière. Il convient de noter qu'il existe plusieurs autres différences entre les hypothèses économiques principales utilisées par le RREEO et celles de la province. Toutefois, l'écart de 300 points de base dans le taux d'actualisation est nettement la différence la plus importante dans les hypothèses qui causent la disparité au niveau de la mesure.

4.3 Taux d'actualisation utilisés par certaines provinces canadiennes

Dans le cadre de la préparation du présent rapport, nous avons étudié des rapports financiers publics afin de comparer les taux d'actualisation de l'Ontario à ceux qui sont utilisés par les autres provinces canadiennes pour évaluer leurs obligations relatives aux pensions. À des fins de comparaison, nous avons inclus dans notre étude seulement les régimes de retraite qui étaient actifs, qui avaient leur propre fonds en fiducie comprenant des actifs du régime, et qui étaient divulgués dans les états financiers consolidés des autres provinces. La **figure 6** illustre la gamme des taux d'actualisation utilisés pour évaluer les régimes de retraite des provinces.

Bref, les provinces canadiennes utilisent généralement un taux d'actualisation variant entre 5 % et 6,95 % pour calculer la valeur de leurs obligations relatives aux pensions dans leurs états financiers consolidés publiés le plus récemment, et l'Ontario se situe dans cette fourchette.

Compte tenu de la similitude des taux d'actualisation et du fait que toutes les provinces du Canada se conforment aux normes comptables des entités du secteur public, il semble que toutes les autres provinces fixent également leurs taux d'actualisation en fonction des rendements des actifs du régime.

5.0 Éléments du passif de retraite de la province

Les régimes de retraite de la province à prestations déterminées de la fonction publique comportent trois éléments de base :

- des obligations au titre des prestations constituées, ou les charges futures créées par le service des employés;

Figure 6 : Taux d'actualisation utilisés par certaines provinces canadiennes pour évaluer les obligations au titre des prestations de retraite

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario d'après les états financiers consolidés de certaines provinces

Province	États financiers consolidés au :	Taux d'actualisation (%)	
		Minimum	Maximum
Ontario	31 mars 2016	5,75	6,25
Alberta	31 mars 2016	5,40	6,80
Colombie-Britannique	31 mars 2016	6,50	6,50
Manitoba	31 mars 2016	5,00	6,25
Nouveau-Brunswick	31 mars 2016	5,45	6,20
Terre-Neuve	31 mars 2016	5,80	6,50
Nouvelle-Écosse	31 mars 2016	6,70	6,70
Québec	31 mars 2015*	6,75	6,95
Saskatchewan	31 mars 2016	6,50	6,50
Échelle		5,00	6,95

* Derniers états financiers consolidés disponibles.

- les actifs du régime, utilisés pour payer les prestations de retraite;
- les gains actuariels et les pertes actuariels non amortis (voir la **section 5.3**).

Abstraction faite des pertes actuarielles et des gains actuariels non amortis, lorsque les actifs du régime sont moindres que l'obligation au titre des prestations constituées, un passif net au titre du régime de retraite est inscrit dans le bilan. Le passif net au titre du régime de retraite correspond à l'estimation du montant requis pour payer les prestations de retraite gagnées par les employés actuels et passés, moins le groupe d'actifs mis de côté dans une fiducie pour payer éventuellement les prestations.

Il y a *actif* de retraite net quand les actifs du régime sont supérieurs à l'obligation au titre des prestations constituées. C'est ce qui se produit quand les cotisations totales au régime et le rendement sur l'investissement excèdent la charge de retraite constatée depuis le début du régime.

Les sections qui suivent traitent des éléments qui forment le passif au titre du régime de retraite inscrit dans les états financiers consolidés de la province. Veuillez consulter la **figure 3** pour prendre connaissance d'une note sur les pensions tirée des

notes des états financiers consolidés en date du 31 mars 2016.

5.1 Obligation au titre des prestations constituées

L'obligation au titre des prestations constituées d'un régime de retraite est mesurée en tant que valeur actualisée estimative de tous les paiements devant être faits aux participants lorsqu'ils se retirent, d'après leurs années de service accumulées pendant leur vie professionnelle aux termes du régime.

L'obligation au titre des prestations constituées d'un régime de retraite change à chaque période de rapport comme suit :

Obligation au titre des prestations constituées, au début de la période

plus augmentation de l'obligation au titre des prestations constituées pour les services rendus par les employés durant l'exercice en cours (voir la **section 6.1**)

plus augmentation de l'obligation au titre des prestations constituées pour les frais d'intérêt (voir la **section 6.4**)

moins paiements de prestations aux participants au régime retraités

*plus ou moins gains actuariels et pertes actuarielles (voir la **section 5.3**)*

égale l'obligation au titre des prestations constituées, fin de la période

5.2 Juste valeur des actifs du régime

Les actifs du régime sont les montants cotisés par le répondant du régime (le gouvernement) et les participants au régime (les employés) à la caisse de retraite. La fiducie du régime investit des cotisations conformément aux politiques d'investissement du régime dans le but de réaliser des rendements. Toutefois, des pertes demeurent possibles, notamment en situation de repli.

Les actifs du régime de retraite changent à chaque période comme suit :

Actifs du régime, début de la période

plus revenu d'intérêt prévu sur les actifs du régime (voir la **section 6.4**)

plus ou moins excédent (manque) de rendements sur les actifs du régime au-dessus (sous) le revenu d'intérêt prévu (voir la **section 5.3**)

plus cotisations reçues de tous les répondants *moins* paiements de prestations aux participants au régime à la retraite

égale actifs du régime, à la fin de la période

5.3 Pertes actuarielles et gains actuariels non amortis

Un régime de retraite réalise des gains actuariels (et des pertes actuarielles) chaque année à la suite des hypothèses actuarielles qui ont changé et d'événements survenus au cours de l'année qui ne correspondent pas tout à fait aux hypothèses à long terme précédentes (appelées « gains et pertes techniques »). Les gains actuariels et les pertes actuarielles sont produits par les actifs du régime et par l'obligation au titre des prestations constituées séparément.

Les hypothèses actuarielles sont mises à jour de manière à faire état de nouveaux renseignements sur l'environnement économique—le taux d'actualisation, par exemple, ou les données démographiques sur les participants au régime. Ces mises à jour peuvent donner lieu à des gains actuariels ou à des pertes actuarielles par rapport à l'obligation au titre des prestations ou aux actifs du régime, selon les calculs actuariels que les changements affectent.

Les gains et les pertes techniques sur les actifs du régime surviennent parce que les rendements réels sur investissement étaient plus élevés ou moins élevés que les rendements prévus. Les gains et les pertes techniques sur l'obligation au titre des prestations constituées surviennent parce que les hypothèses à long terme—le taux d'actualisation, par exemple, ou les augmentations de salaire—ne se sont pas confirmées. Autrement dit, en dépit des meilleures estimations, l'expérience peut rendre les hypothèses incorrectes.

Les gains actuariels et les pertes actuarielles ont un impact sur la valeur nette du passif au titre du régime de retraite mesuré par un actuaire à chaque période. À des fins comptables, tous les gains et pertes actuariels sont accumulés dans un compte appelé « gains/pertes actuariels non amortis ». Les gains et pertes actuariels non amortis sont reportés au moyen d'un redressement comptable qui les retire du passif au titre du régime de retraite ou du solde de l'actif. Comme la plupart des changements au passif au titre du régime de retraite sont transférés dans une charge de retraite, cet ajustement a pour objet d'alléger la charge de retraite annuelle du répondant de manière à comptabiliser les fluctuations d'un exercice à l'autre entre les attentes du répondant et les résultats réels. Sans ce redressement, la charge de retraite annuelle pourrait varier considérablement d'un exercice à l'autre, ce qui créerait des fluctuations dans le déficit ou l'excédent comptable annuel d'un répondant.

6.0 Déterminer la charge de retraite annuelle

En termes généraux, la mesure dans laquelle le passif au titre du régime de retraite a augmenté au cours de l'exercice, déduction faite du rendement des actifs du régime, est liée à la charge de retraite indiquée dans l'état des opérations. Habituellement, le passif au titre du régime de retraite augmente au fur et à mesure que les employés gagnent des prestations additionnelles futures après avoir accumulé une autre année de service et au fur et à mesure qu'ils se rapprochent de la perception de leurs prestations de retraite. Ces facteurs font également augmenter la charge de retraite dans l'état des opérations.

Les actifs du régime augmentent à la lumière du rendement du régime sur ses investissements, ce qui réduit la charge de retraite inscrite dans l'état des opérations.

La charge de retraite annuelle de la province est constituée des éléments suivants (**figure 4**) :

Coût des prestations gagnées par les employés durant l'exercice en cours, soit le coût des services (voir la **section 6.1**)

plus ou moins amortissement des gains actuariels accumulés ou des pertes actuarielles accumulées (voir la **section 6.2**)

moins cotisations annuelle des employés (voir la **section 6.3**)

plus ou moins revenus (frais) d'intérêts (voir la **section 6.4**)

plus ou moins modification de la provision pour moins-value (voir la **section 6.5**)
égale total de la charge de retraite

Il convient de noter que les cotisations d'un employeur ne font pas partie du calcul de la charge de retraite d'un régime de pension à prestations déterminées. Par conséquent, les cotisations de l'employeur sont rarement égales à la charge de retraite (toutefois, à long terme, les deux ont tendance à aller dans la même direction).

À l'opposé, dans le cas d'un régime à cotisations déterminées, la charge de retraite annuelle d'un employeur est équivalente à leurs cotisations en espèces exigées. Cette distinction importante sème souvent la confusion chez les usagers d'états financiers qui peuvent présumer à tort que le lien direct entre l'argent et la charge de retraite dans les régimes à cotisations déterminées s'applique également aux régimes à prestations déterminées.

6.1 Coût des services

Le coût des services est l'élément principal de la charge de retraite. Chaque année, un répondant du régime ajoute au passif au titre du régime de retraite dans le cadre de sa compensation future aux employés pour leur année de service additionnelle. Le coût des services est un calcul actuariel de la valeur actualisée des prestations de retraite à venir gagnées par des employés durant l'exercice en cours. Le coût des services varie selon les promotions, les augmentations de salaire et la date de la retraite, qui ont tous une incidence sur le montant final des prestations. Comme le coût des services est un calcul de la valeur actualisée de longue date, c'est l'élément de la charge de retraite qui est le plus sensible au taux d'actualisation.

6.2 Amortissement des gains actuariels et des pertes actuarielles

Un rappel de la **section 5.3** : un régime à prestations déterminées réalise des gains actuariels et des pertes actuarielles chaque année parce que l'expérience d'un régime au cours d'une année ne correspond pas tout à fait aux hypothèses à long terme faites par le répondant en ce qui a trait aux calculs actuariels.

Les gains accumulés et les pertes accumulées sont reportés et traités comme un redressement comptable du passif au titre du régime de retraite, notamment tel qu'il est divulgué dans la note 6 des

états financiers consolidés en date du 31 mars 2016 pour la province de l'Ontario.

Toutefois, la comptabilité exige qu'une portion (égale au solde non amorti divisé par la durée moyenne du reste de la carrière des employés) du total des gains ou des pertes soit comprise dans le calcul de la charge de retraite chaque année.

La constatation d'une partie des gains accumulés fait diminuer la charge de retraite au cours d'un exercice donné, tandis que la constatation d'une partie des pertes accumulées fait augmenter la charge. Ce transfert de parties des gains accumulés ou des pertes accumulées en charge de retraite au fil du temps est appelé amortissement. Cette méthode comptable est conçue pour éviter d'importants changements d'un exercice à l'autre dans la charge de retraite annuelle d'un répondant en raison des résultats réels à court terme qui varient par rapport aux hypothèses à long terme du répondant.

6.3 Cotisations de l'employé

Dans les régimes à prestations déterminées dans lesquels les employés versent des cotisations mais ne sont pas des corépondants (p. ex. le RRF), les employés compensent directement une partie de l'augmentation de la dette du régime avec leurs propres cotisations. Comme cet argent est versé par les employés, mais que le répondant est chargé de 100 % du régime, le montant est simplement soustrait de la charge de retraite du répondant pour l'exercice.

Dans le cas des régimes de retraite financés conjointement, le répondant gouvernemental ne comptabilise que la moitié du régime. Les cotisations des employés n'affectent que la moitié du régime des employés. La comptabilité du répondant n'a donc pas à refléter ces cotisations.

6.4 Revenus (frais) d'intérêts

Les revenus (frais) d'intérêts ne devraient pas être confondus avec le rendement sur investissement (pertes) des actifs du régime (p. ex. l'intérêt sur les

obligations, les dividendes sur les actions, les changements dans la valeur). Le revenu d'intérêt net (frais) est un calcul comptable qui équivaut à l'écart entre les deux montants.

Premièrement, les frais d'intérêts sont calculés en utilisant le taux d'actualisation pour faire augmenter l'obligation au titre des prestations constituées parce qu'au fil du temps, les employés se rapprochent d'un an de la retraite et de recevoir leurs prestations déterminées.

Deuxièmement, le rendement prévu des actifs du régime est calculé en utilisant le taux de rendement présumé sur les actifs du régime pour faire augmenter les actifs du régime pour la même période. Le rendement réel supérieur ou inférieur à ce montant calculé est considéré comme des gains actuariels ou des pertes actuarielles de nature technique (voir la **section 5.3**).

Le montant net des frais d'intérêts et du rendement prévu sur les actifs du régime est inscrit dans la charge de retraite comme des revenus d'intérêts (ou des frais d'intérêts).

Tel qu'il est mentionné à la **section 3.2**, le taux d'actualisation et le taux de rendement prévu sur les actifs du régime sont les mêmes pour la comptabilité de la province à titre de répondante des régimes de retraite du secteur public de l'Ontario. Par conséquent, quand l'obligation au titre des prestations constituées est plus imposante que les actifs de la caisse du régime au début d'un exercice, la province constate des frais d'intérêts nets. À l'opposé, quand les actifs de la caisse du régime sont supérieurs à l'obligation au titre des prestations constituées au début d'un exercice, la province constate des revenus d'intérêts nets, ce qui était le cas dans les états financiers consolidés en date du 31 mars 2016.

6.5 Changements à la provision pour moins-value

Si la provision pour moins-value augmente au cours de l'exercice, le changement au solde est ajouté à la charge de retraite. Si la provision pour moins-value

diminue pendant l'exercice, le changement au solde est soustrait de la charge de retraite. Pour une analyse de la provision pour moins-value, veuillez vous reporter à la **section 7.2**.

7.0 Comptabilisation par le répondant d'un actif de retraite

7.1 Définition d'un actif de retraite

Nous sommes en présence d'un actif de retraite lorsque les cotisations totales du répondant d'un régime à prestations déterminées (plus revenus d'intérêts) sont supérieures à toute la charge de retraite depuis les débuts du régime.

Comme le montre la **figure 3**, en date du 31 mars 2016, la province avait un actif de retraite net de 9,312 milliards de dollars avant qu'il soit tenu compte de la provision pour moins-value. Ce montant comprend les actifs de retraite des régimes de retraite du RREEO et du SEFPO d'un montant de 10,668 milliards de dollars, compensés par un montant de 1,356 milliard de dollars de dettes accumulées pour tous les autres régimes de retraite à prestations déterminées dont la province fait rapport.

Comme dans le cas de tout actif inscrit (p. ex. des comptes débiteurs ou un immeuble), un actif de retraite indique que le répondant peut profiter de l'actif dans l'avenir. Toutefois, contrairement aux autres types d'actifs, un répondant ne possède pas les actifs du régime dans une fiducie du régime de retraite. Cette situation comptable unique exige qu'un répondant détermine si et quand il peut profiter des actifs excédentaires dans une fiducie du régime de retraite.

Avant qu'un répondant puisse inscrire un actif de retraite à son bilan, le répondant doit d'abord tenir compte du « plafonnement de la valeur comptable d'un actif au titre des prestations constituées »

ou, en termes plus simples, du « plafond de l'actif de retraite ». Ce plafond est un critère imposé par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) sur le solde de l'actif de retraite. Cette notion du plafond de l'actif est abordée plus loin.

7.2 Plafond de l'actif de retraite et provision pour moins-value

Le plafond de l'actif de retraite est un calcul annuel qui exige qu'un répondant inscrive une provision pour moins-value pour tout excédent de l'actif de retraite sur l'« avantage futur prévu » du répondant. Pour déterminer la provision pour moins-value, les normes du CCSP exigent que les pertes actuarielles nettes non amorties soient soustraites de l'actif de retraite. Cette exigence contenue dans la norme n'est pas pertinente en regard des états financiers consolidés de la province pour l'exercice terminé le 31 mars 2016, parce qu'il a présenté des gains actuariels nets non amortis.

Un avantage futur prévu du répondant est un montant estimatif en dollars qui représente l'avantage qu'un répondant s'attend à tirer d'un actif de retraite. Les normes du CCSP exigent qu'un répondant calcule son avantage futur prévu à titre de somme de ce qui suit :

- a) la valeur actualisée du coût des services futur prévu du répondant pour le groupe actuel d'employés actifs moins la valeur actualisée des cotisations de l'employé exigées et les cotisations minimales exigées de l'employeur, sans égard à l'excédent du régime; plus
- b) le montant de l'excédent du régime qui peut être retiré conformément au régime actuel et aux lois et règlements applicables.

En termes plus simples, la formule qui précède limite un répondant à seulement deux sources possibles d'où proviendraient les avantages futurs prévus d'un actif de retraite : (1) les réductions des cotisations futures requises au régime, et (2) les retraits de fonds excédentaires de la fiducie du régime.

Autre restriction aux avantages futurs prévus : le répondant doit avoir actuellement droit à un avantage découlant d'une diminution des cotisations ou d'un retrait d'excédent. En comptabilité, le répondant n'a pas droit à un avantage de l'une ou l'autre de ces sources sans approbation préalable des employés (un corépondant), d'un organisme de réglementation et (ou) d'un tribunal.

Une fois que l'avantage futur prévu est déterminé, le répondant compare ce montant à l'actif de retraite. Si l'avantage futur prévu du répondant est supérieur à l'actif de retraite, le montant total de l'actif de retraite est inscrit dans le bilan du répondant.

Par ailleurs, si l'avantage futur prévu du répondant est moindre que l'actif de retraite, une provision pour moins-value est nécessaire. Une telle provision diminue simplement l'actif de retraite dans le bilan pour qu'il soit égal à l'avantage futur prévu (le plafond de l'actif). Les provisions pour moins-value peuvent augmenter ou diminuer au cours des années à venir, selon le solde mis à jour de l'actif de retraite et les changements aux avantages futurs prévus du répondant des deux sources. Tous les changements à la provision pour moins-value sont inscrits dans la charge de retraite.

Comme le montre la **figure 3**, la province a inscrit une provision complète pour moins-value à l'encontre du montant total des actifs de retraite liés aux régimes de retraite du RREEO et du SEFPO en date du 31 mars 2016, au montant de 10,668 milliards de dollars. Par conséquent, un montant de seulement 1,356 milliard de dollars en passif net de retraite est constaté dans le bilan consolidé de la province en date du 31 mars 2016. Dans le cas qui nous occupe, il a été établi que l'avantage futur prévu de l'actif de retraite était nul parce que la province n'avait pas conclu d'entente avec les corépondants pour abaisser les cotisations ou retirer l'excédent.

Sauf si un gouvernement a un accès unilatéral à l'actif de retraite d'un régime de retraite conjoint, l'actif est divulgué seulement dans les notes des états financiers. Les seules provinces qui ont un

actif de retraite net important sont l'Ontario, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick. La Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick divulguent tous deux dans une note l'actif de retraite, mais ne les inscrivent pas dans leur bilan. Notre Bureau appuie la même pratique relativement au traitement de l'actif de retraite en Ontario. Pour une discussion plus approfondie de la position de notre Bureau sur l'actif de retraite de l'Ontario et sur la provision pour moins-value inscrite dans les états financiers consolidés en date du 31 mars 2016, se reporter au **chapitre 2** du présent rapport annuel.

7.3 Facteurs qui donnent lieu à l'actif de retraite

Comme il en a été question dans la section précédente, un répondant qui excède ses obligations à l'égard d'un régime de retraite pourrait devoir prendre une provision pour moins-value à l'encontre de l'actif de retraite. Compte tenu de cet inconvénient possible, on pourrait se demander pourquoi un répondant permettrait la croissance de l'actif de retraite net.

Pour comprendre la croissance de l'actif de retraite, il convient de tenir compte de l'équation suivante :

Actif de retraite net, début de la période (voir la **section 7.0**)

moins charge de retraite (voir la **section 6.0**)

plus cotisations de l'employeur (voir la **section 7.3.2**)

égale actif de retraite net, fin de la période

Selon la formule qui précède, l'actif de retraite augmente lorsque les cotisations d'un employeur excèdent la charge de retraite. Il est question ci-après des deux facteurs clés qui mènent à cette situation.

7.3.1 L'actif du régime réduit la charge de retraite

L'actif du régime peut réduire la charge de retraite de deux façons reliées :

Premièrement, il convient de se rappeler que si un répondant possède déjà un actif de retraite net (les actifs du régime sont supérieurs à l'obligation au titre des prestations constituées au début d'un exercice), le répondant constate des revenus d'intérêts nets, ce qui réduit la charge de retraite (**section 6.4**).

Deuxièmement, il convient de se souvenir que dans une année donnée, si le rendement des actifs du régime est supérieur au rendement prévu, le répondant consigne le montant excédentaire comme gains actuariels non amortis (**section 5.3**). Sur une période de nombreuses années (la durée moyenne estimative du reste de la carrière active des employés), ce gain est amorti pour diminuer la charge de retraite et augmenter l'actif de retraite.

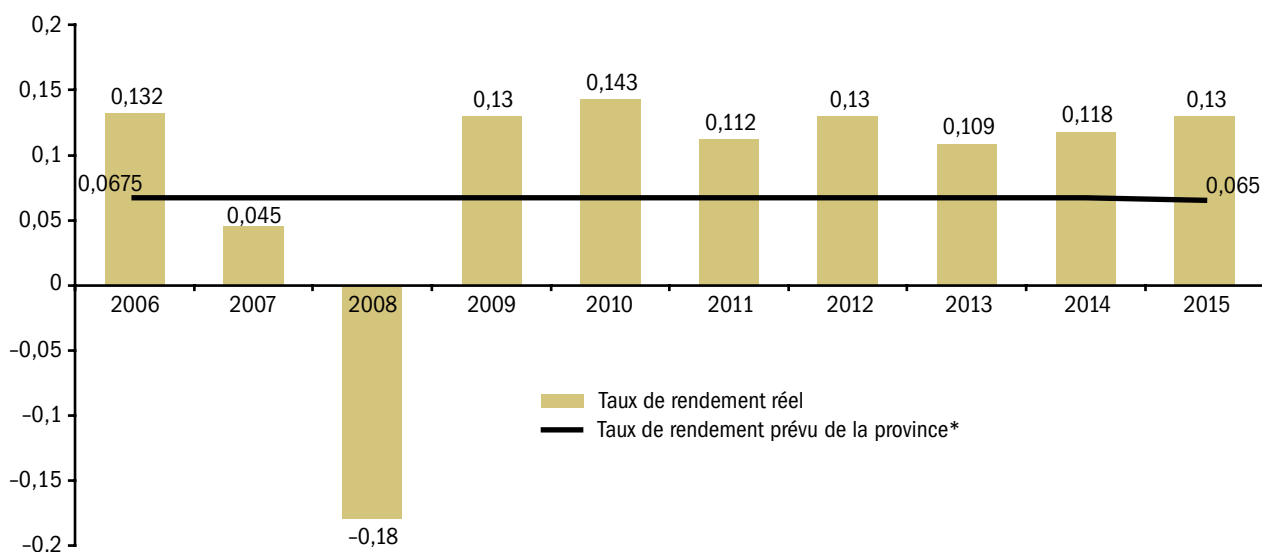
Si la fiducie d'un régime génère constamment des rendements supérieurs au taux de rendement prévu, le solde du gain actuariel non amorti

augmentera, tout comme l'amortissement annuel de ces gains par la charge de retraite.

En date du 31 mars 2016, le régime de retraite du secteur public comportant les prestations de retraite constituées les plus élevées était le RREEO. La **figure 7** illustre le taux de rendement réel des actifs du RREEO en regard du taux de rendement prévu du répondant. Sauf pour ce qui est de deux exceptions notables au cours de la crise financière mondiale de 2007 et de 2008, l'actif du RREEO a constamment généré un rendement supérieur au taux de rendement prévu de la province. Essentiellement en raison de cette tendance, en date du 31 mars 2016, la province a rapporté un actif de retraite constitué avant provision pour moins-value de 9,3 milliards de dollars et 12,6 milliards de dollars en gains actuariels non amortis accumulés. Les revenus d'intérêts nets sur l'actif de retraite constitué ont réduit la charge de retraite de 870 millions de dollars. L'amortissement des gains actuariels accumulés a également réduit la charge de retraite de 145 millions de dollars supplémentaires pour l'exercice terminé le 31 mars 2016.

Figure 7 : Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, taux de rendement réel et taux de rendement prévu pour la province, 2006-2015

Source de données : Rapport annuel de 2015 du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, États financiers consolidés de la province de l'Ontario



* Taux d'actualisation de la province au début de chaque exercice.

7.3.2 Les cotisations excèdent la charge de retraite

Si l'actif d'une fiducie d'un régime produit un rendement suffisant pour couvrir la charge de retraite du répondant, on pourrait s'attendre à ce qu'un répondant diminue ses cotisations au cours des années à venir. Toutefois, au moins deux raisons pratiques pourraient justifier de ne pas le faire.

Premièrement, le répondant peut faire partie d'un régime de retraite conjoint ou d'un régime interentreprises, dans lequel les décisions en matière de financement doivent être approuvées par d'autres employeurs ou par des représentants de la négociation collective des employés. Ce processus d'approbation formel peut représenter un obstacle pratique à des ajustements à court terme fréquents aux niveaux de cotisations.

Deuxièmement, les principaux soldes des régimes de retraite à prestations déterminées (p. ex. l'obligation au titre des prestations constituées et la charge de retraite) sont fondés sur une évaluation actuarielle à des *fins comptables* . En comparaison, le niveau de cotisations en espèces devant être versées par les répondants d'un régime est déterminé par une évaluation actuarielle dressée à des *fins de financement* . Une évaluation à des fins de financement est préparée conformément aux lois et aux règlements sur les pensions, par opposition aux normes comptables.

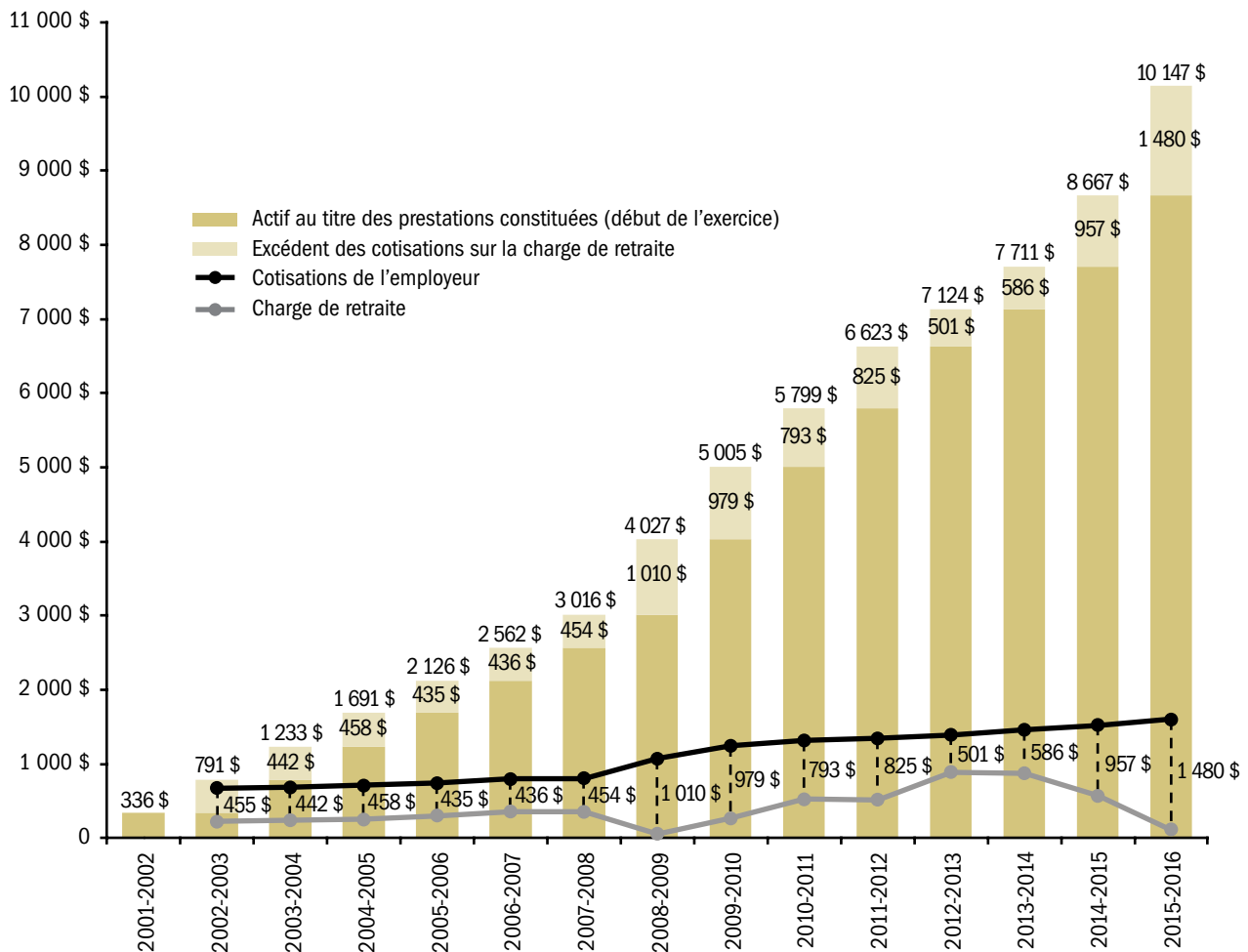
L'évaluation à des fins de financement a surtout pour objet de déterminer les cotisations en espèces qui doivent être versées dans un régime. Bien que les deux évaluations actuarielles aient recours à des notions de valeur actualisée similaires pour mesurer un régime, les hypothèses actuarielles et les modèles de calcul utilisés peuvent varier. En conséquence de ces différences, tandis qu'un répondant peut déclarer un actif de retraite en hausse, le montant de l'excédent de fonds disponible (et (ou) les politiques de financement du régime) ne peuvent permettre de réduction immédiate des cotisations des répondants.

Les cotisations excédant la charge de retraite en raison des facteurs dont il est question précédemment ont constitué l'élément principal de la croissance de l'actif au titre des prestations constituées de la province dans le RREEO. La **figure 8** illustre la croissance de l'actif au titre des prestations constituées du RREEO depuis l'exercice 2001-2002, et la façon dont elle a été orientée par l'excédent de cotisations annuelles sur la charge de retraite. Il convient de noter que la différence entre les deux lignes, qui représentent les cotisations en espèces et la charge de retraite au cours d'un exercice donné, explique mathématiquement toute la hausse de l'actif de retraite avant provision pour moins-value du même exercice.

La charge de retraite du RREEO montre des fluctuations importantes entre les exercices 2008-2009 et 2015-2016. Il convient de rappeler que la **figure 7** illustre que les actifs du régime RREEO ont subi un repli considérable en 2008 en raison de la crise financière mondiale, puis ont offert de solides rendements. Toutefois, la charge de retraite n'a pas connu de hausse marquée en 2009-2010 parce qu'en vertu des normes du CCSP, la province a choisi d'atténuer la valeur du marché des actifs du régime au moyen d'une moyenne mobile de cinq ans. Par conséquent, les pertes subies en 2008 se reflétaient dans la valeur du marché des actifs du régime des cinq années suivantes, ce qui mènerait à l'augmentation graduelle de la charge de retraite surtout par l'amortissement de la perte actuarielle. De même, le RREEO a vécu des années consécutives de rendements solides et de gains actuariels pour compenser les pertes de 2008, et la charge de retraite a diminué en 2013-2014 et chaque année par la suite.

Figure 8 : Actif¹ au titre des prestations constituées du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, de 2001-2002 à 2015-2016 (en millions de dollars)

Source de données : Secrétariat du Conseil du Trésor de l'Ontario



1. Tous les chiffres avant la provision pour moins-value.

8.0 Changements à venir aux Normes comptables pour le secteur public

8.1 Conseil sur la comptabilité dans le secteur public

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) est un organisme indépendant chargé d'établir des normes et de donner des avis en matière de présentation de l'information financière par toutes

les entités canadiennes du secteur public. Ces normes sont généralement appelées normes comptables pour le secteur public ou NCSP. Les membres du CCSP sont des sous-ministres des finances, des contrôleurs généraux, des vérificateurs législatifs, d'éminents experts-comptables possédant de l'expérience dans le secteur public, et d'autres spécialistes en information financière dans le secteur public. Les membres se servent de leur jugement et expriment leurs propres opinions indépendamment des gouvernements ou des organisations auxquels ils sont associés.

8.2 Groupe d'étude du CCSP sur les avantages liés à l'emploi

À l'occasion, le CCSP parrainera des groupes d'étude, des groupes consultatifs ou des groupes d'examen pour contribuer à l'élaboration de normes d'information financière.

En décembre 2014, le CCSP a approuvé un projet sur les avantages liés à l'emploi, dont l'objectif était de revoir le chapitre 3250, Avantages de retraite, et le chapitre 3255, Avantages postérieurs à l'emploi, congés rémunérés et prestations de cessation d'emploi. Les principaux enjeux à l'époque comprenaient le report des gains actuariels et des pertes actuarielles, le taux d'actualisation, les régimes à risques partagés, les régimes interentreprises à prestations déterminées et les congés de maladie acquis.

À l'automne 2015, le CCSP a nommé le groupe d'étude sur les avantages liés à l'emploi pour réaliser le projet, qui avait pour but en définitive de rédiger une nouvelle norme sur les avantages liés à l'emploi remplaçant les chapitres 3250 et 3255.

Le CCSP a subdivisé l'examen en deux phases :

- La phase I traitera de certaines questions liées à la mesure des avantages liés à l'emploi, dont les dispositions sur le report et le taux d'actualisation contenues dans les normes. Celles-ci comportent des différences importantes entre le CCSP et d'autres organismes de normes comptables. Des consultations avec des intervenants ont révélé que selon certains d'entre eux, l'information financière dans les états financiers du secteur public est moins transparente et plus optimiste que celle du secteur privé. Le CCSP entend s'attaquer d'abord à ces enjeux et, au besoin, apporter des modifications aux normes actuelles pour améliorer la qualité de l'information financière sur les avantages liés à l'emploi consignée dans les états financiers du secteur public.
- La phase II portera sur la comptabilité des régimes à risques partagés, des régimes de pension interentreprises à prestations

déterminées et des congés de maladie, et des autres améliorations à la norme.

Le groupe d'étude élabore actuellement un document de travail qui sera publié dans le cadre d'une invitation aux intervenants de commenter les dispositions sur le report des chapitres 3250 et 3255 à la fin de 2016. Une invitation distincte de commenter les taux d'actualisation est prévue en 2017. Ces deux invitations traitent de sujets dont il a été question dans la phase I de l'examen.

En octobre 2016, peu après avoir publié ses états financiers consolidés non audités, la province a publié une déclaration indiquant qu'elle informerait le groupe d'étude de son opinion sur la façon dont les actifs de retraite devraient être traités dans ses états financiers consolidés.

8.3 Impact potentiel sur le passif (l'actif) de retraite de l'Ontario

La phase I du projet sur les avantages liés à l'emploi du CCSP pourrait avoir un impact important sur la comptabilité des régimes de retraite dans les états financiers consolidés de la province. Il est trop tôt pour évaluer l'incidence possible de la phase II sur ces états financiers. Par conséquent, nous mettrons en relief seulement certains enjeux abordés dans la phase I, à savoir les taux d'actualisation et les dispositions sur le report.

8.3.1 Lignes directrices sur le taux d'actualisation dans le chapitre 3250, Avantages de retraite

Il est entendu que le chapitre 3250, *Avantages de retraite* constitue les lignes directrices principales du CCSP des préparateurs d'états financiers sur la façon de comptabiliser les régimes de retraite aux termes des normes comptables pour le secteur public.

Le chapitre 3250 ne prévoit pas quel taux d'actualisation le préparateur devrait utiliser dans le calcul de l'obligation nette relative aux pensions ou des excédents. Il donne plutôt au préparateur

des conseils sur la détermination du taux d'actualisation par rapport à son coût d'emprunt ou aux rendements sur les actifs du régime. La province a opté pour la première possibilité, ce qui lui a permis de fixer les taux d'actualisation dont elle se sert pour calculer ses obligations nettes relatives aux pensions entre 5,75 % et 6,25 %, selon le régime. Le rendement historique des actifs des régimes de retraite appuie ces taux.

À l'opposé, si la province avait choisi de mettre en référence son taux d'actualisation et son coût d'emprunt, il lui aurait fallu fixer un taux d'actualisation beaucoup plus bas parce que le coût d'emprunt est généralement mis en référence avec le rendement actuel des obligations publiques à long terme émises par la province.

Par conséquent, certains cas présentent une différence pouvant atteindre 3 % (300 points de base) entre un taux d'actualisation établi en regard du rendement sur l'actif du régime et en regard du coût d'emprunt de la province. Comme il en a été question dans la **section 4.0** du présent rapport, une différence de 300 points de base entraînerait fort probablement une différence très importante dans le montant de l'obligation relative aux pensions rapportée par la province. C'est particulièrement vrai dans le cas de gros régimes comme le RREEO. Dans ce régime, une telle baisse du taux d'actualisation ajouterait des milliards de dollars à la mesure actuarielle de l'obligation relative aux pensions de la province, ce qui équivaldrait à une hausse considérable de son passif au titre du régime de retraite.

8.3.2 Taux d'actualisation dans les Normes internationales d'information financière

Dans son examen, le Groupe d'étude sur les avantages liés à l'emploi a souligné qu'il y avait des différences importantes dans les lignes directrices sur le taux d'actualisation entre le CCSP et d'autres organismes établissant des normes comptables.

La norme IAS 19, *Avantages du personnel*, est la norme équivalente en vertu des Normes

internationales d'information financière fixées par le Conseil des normes comptables internationales.

Contrairement au chapitre 3250, la norme IAS 19 ne permet pas au préparateur d'états financiers de déterminer son taux d'actualisation en regard du rendement de l'actif du régime. Elle prévoit plutôt que le taux d'actualisation doit être établi en regard du rendement du marché sur les obligations de société d'excellente qualité ou, advenant qu'il n'y ait pas de marché large de telles obligations, en regard du rendement du marché sur les obligations gouvernementales. Tandis que le rendement des obligations de société d'excellente qualité serait légèrement supérieur à celui des obligations gouvernementales, il demeurerait largement inférieur au rendement prévu des actifs du régime.

La norme IAS 19 comporte également des exigences de divulgation additionnelles pour les hypothèses actuarielles comme le taux d'actualisation. Par exemple, la norme IAS 19 exige que le préparateur divulgue une analyse de sensibilité pour chaque hypothèse actuarielle importante à la fin de la période de rapport, indiquant comment l'obligation au titre des prestations aurait été affectée par les changements aux hypothèses pertinentes qui auraient été raisonnablement possibles à ce moment-là.

Une analyse de sensibilité donnerait aux lecteurs de l'information sur l'incidence possible d'hypothèses actuarielles comme le taux d'actualisation sur les obligations relatives aux pensions de la province. Tel qu'indiqué dans la section 4.0 du présent rapport, une diminution de 25 points de base des taux d'actualisation utilisés par la province ferait en sorte que l'obligation consolidée au titre des prestations constituées augmenterait d'environ 4 milliards de dollars en date du 31 mars 2016.

8.3.3 Dispositions sur le report dans les Normes internationales d'information financière

Outre les taux d'actualisation, la norme IAS 19 ne permet pas le report des gains actuariels et des pertes actuarielles. Comme il en a été question dans la **section 5.3** du présent rapport, le chapitre 3250 permet à la province de reporter les gains et les pertes techniques.

La province a 12,6 milliards de dollars en gains actuariels nets non amortis qui seront déduits lentement du passif au titre du régime de retraite sur une période de 10 à 15 ans, selon la durée moyenne estimative du reste de la carrière active spécifique des employés couverts par le régime. Comme il en était question dans les **sections 5.3** et **6.2** du présent rapport, cette méthode permet une charge de retraite allégée et plus prévisible d'un exercice à l'autre.

Si la province avait inclus des gains actuariels et des pertes actuarielles dans la charge de retraite lors de l'exercice pendant lequel ils sont survenus, il en aurait résulté de plus importantes fluctuations d'un exercice à l'autre. La norme IAS 19 traite de cette volatilité potentielle en inscrivant les fluctuations dans un compte spécial, dans un relevé distinct appelé Autres revenus détaillés. Une notion équivalente à Autres revenus détaillés n'existe pas actuellement dans les NCSP. Par conséquent, il est difficile d'établir comment des changements possibles aux dispositions sur le report dans les normes NCSP affecteront, s'il y a lieu, le déficit ou l'excédent annuel de la province dans l'avenir tant que le groupe d'étude n'aura pas fait connaître d'autres renseignements.

9.0 Glossaire des termes sur les régimes de retraite

Source: Chapitre SP 3250, Avantages de retraite

actif (passif) de retraite—montant de la charge de retraite de l'exercice en cours et des exercices antérieurs moins les cotisations en espèces du répondant accumulées depuis la création du régime

actif au titre des prestations constituées—montant de l'actif de retraite constaté dans le bilan d'un répondant avant déduction d'une provision pour moins-value qui pourrait être nécessaire

actuaire—professionnel formé pour attribuer des probabilités à des événements à venir et pour quantifier leurs effets financiers

avantage futur prévu—montant calculé qui représente l'avantage que prévoit réaliser un gouvernement sur l'excédent du régime, ce qui comprend tout excédent pouvant être retiré ou toute réduction des cotisations minimales à venir

charge de retraite—coût des prestations de retraite promises au cours de l'exercice aux employés en contrepartie de leurs services professionnels fournis

coût des services—valeur actuarielle actualisée des prestations attribuées pour services rendus par les employés durant l'exercice en cours qui font partie de la charge de retraite

durée moyenne estimative du reste de la carrière active—nombre total d'années de service futur qui devraient être rendues par un groupe d'employés divisé par le nombre d'employés du groupe

évaluation actuarielle à des fins comptables—évaluation de l'état financier d'un régime de retraite aux fins d'établir le passif au titre du régime de retraite et la charge de retraite pour la présentation d'informations financières en vertu des normes comptables

évaluation actuarielle à des fins de financement—évaluation de la situation financière d'un régime de retraite essentiellement pour calculer les cotisations futures requises

fiducie du régime de retraite—entité juridique et comptable distincte dans un régime de retraite qui reçoit les cotisations des répondants, investit celles-ci, et effectue des paiements de prestations à même son groupe d'actifs investis aux employés retraités

frais d'intérêts—calcul comptable qui représente le coût de financement d'une obligation au titre des prestations constituées pour l'exercice, déduction faite des revenus d'intérêts et compris dans la charge de retraite

gains actuariels et pertes actuarielles—changements dans la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime découlant de modifications apportées aux hypothèses actuarielles et de l'expérience qui diverge des hypothèses

hypothèses actuarielles—meilleures estimations de la survenance d'événements à venir qui auront une incidence sur les coûts et les obligations en matière de retraite, y compris les facteurs économiques (taux d'intérêts, augmentation des salaires, etc.) et les facteurs démographiques (durée moyenne estimative du reste de la carrière active des employés)

obligation au titre des prestations constituées—valeur des prestations de retraite attribuée aux services rendus par les employés et les anciens employés jusqu'à la date des états financiers

prestations de retraite—revenu de retraite qui devrait être versé après la retraite à des employés et leurs bénéficiaires

régime à cotisations déterminées—type de régime de retraite dans lequel les cotisations de l'employeur sont fixes (elles représentent générale-

ment un pourcentage de la rémunération); attribué à certaines personnes en particulier

régime à prestations déterminées—type de régime de retraite qui indique les prestations devant être reçues par des employés après la retraite ou la méthode (la formule) de détermination de ces prestations

régime à prestations déterminées conjoint—il s'agit d'un régime à prestations déterminées conclu entre le gouvernement et un autre répondant qui représente les employés qui présente les caractéristiques suivantes : a) les répondants collaborent en vue d'atteindre un objectif clairement défini, soit verser des prestations en contrepartie d'années de service de l'employé, b) les cotisations sont partagées entre les répondants, c) les répondants contrôlent conjointement les décisions relatives à l'administration, aux prestations et aux cotisations, et d) les risques associés au régime de retraite sont partagés entre les répondants

régime de retraite—toute entente par laquelle un programme est établi pour fournir un revenu de retraite et d'autres prestations ou avantages aux retraités; généralement, les régimes de retraite sont établis sous forme de caisse dans laquelle l'argent est versé par un employeur (et parfois un employé), au cours des années de travail d'un employé, qui servent aux versements de pensions ultérieurs aux employés retraités

régime interentreprises à prestations déterminées—il s'agit d'un régime à prestations déterminées auquel deux ou plusieurs gouvernements ou organismes gouvernementaux cotisent, généralement en vertu d'une loi ou d'une ou de conventions collectives, de telle sorte que les cotisations d'un répondant peuvent servir pour verser des prestations aux retraités de n'importe quel employeur participant

répondant—organisation qui décide de constituer et de financer un régime de retraite pour les

employés; ce sont généralement les employeurs ou les syndicats

revenus d'intérêts—calcul comptable qui représente le rendement prévu sur l'investissement

dans les actifs du régime au cours de l'exercice, déduction faite des frais d'intérêts et compris dans la charge de retraite